



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Règlement numéro 08-2007

Règlement concernant la garde d'animaux

PRÉAMBULE

Chapitre 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Préambule**
- 1.2 Titre et numéro du règlement**
- 1.3 Territoire visé par ce règlement**

Chapitre 2. TERMINOLOGIE

- 2.1 Animal**
- 2.2 Animal de compagnie ou animal domestique**
- 2.3 Animal de ferme**
- 2.4 Animal errant**
- 2.5 Animal indigène au territoire québécois**
- 2.6 Animal non indigène au territoire québécois**
- 2.7 Autorité compétente**
- 2.8 Chat**
- 2.9 Chenil**
- 2.10 Chien**
- 2.11 Chien d'attaque**
- 2.12 Chien de compagnie**
- 2.13 Chien de garde**
- 2.14 Chien de protection**
- 2.15 Chien guide**
- 2.16 Conseil**
- 2.17 Enclos**
- 2.18 Endroit clôturé**
- 2.19 Endroit public**
- 2.20 En laisse**
- 2.21 Fourrière**
- 2.22 Gardien**
- 2.23 Municipalité**
- 2.24 Personne**
- 2.25 Préposé de la Municipalité**
- 2.26 Unité d'habitation**
- 2.27 Voie publique**

Chapitre 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1 Application du règlement**

- 3.2 Ententes
- 3.3 Visite des propriétés
- 3.4 Recours en dommage

Chapitre 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX EN GÉNÉRAL

- 4.1 Garde d'animaux prohibée sur le territoire municipal
- 4.2 Nombre
- 4.3 Animaux en laisse
- 4.4 Endroit et voie publique
- 4.5 Animal nuisible
- 4.6 Animal contagieux
- 4.7 Animal errant
- 4.8 Capture d'un animal
- 4.9 Combats entre animaux
- 4.10 Les nuisances
- 4.11 Fourrière
- 4.12 Reprise de possession
- 4.13 Animal non réclamé
- 4.14 Registre des plaintes

Chapitre 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA GARDE DE CHIENS

- 5.1 Garde d'un chien sur la propriété privée
 - 5.1.1 Dans le cas d'escapade ou d'un manque de surveillance
- 5.2 Chien d'attaque et de protection
- 5.3 Transport de chiens

Chapitre 6. CHENIL

- 6.1 Autorisation requise
- 6.3 Révocation de l'autorisation
- 6.4 Plainte
- 6.5 Nombre maximal

Chapitre 7. LICENCES

- 7.1 Licences
- 7.2 Obtention de la licence
- 7.3 Contenu de la demande de la licence
- 7.4 Période de validité
- 7.5 Coût de la licence
- 7.6 Nouveau chien
- 7.7 Chien ne vivant pas habituellement dans la municipalité
- 7.8 Médillon
- 7.9 Mise à la fourrière
- 7.10 Perte de la licence
- 7.11 Registre municipal
- 7.12 Perte ou mort d'un chien

Chapitre 8. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN ANIMAL

- 8.1 Devoirs du gardien d'un animal
- 8.2 Enlèvement des excréments

Chapitre 9. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

- 9.1 Sanctions**
- 9.2 Animal en infraction**
- 9.3 Frais de capture et de pension**
- 9.4 Droits et pouvoirs du Conseil municipal**
- 9.5 Poursuite pénale**

Chapitre 10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 10.1 Mesures transitoires**
- 10.2 Validité des dispositions**
- 10.3 Entrée en vigueur**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Monique est régie par les dispositions du Code municipale et par la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU’ en vertu des articles 6, 62, 63 et 249 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil municipal de Sainte-Monique possède des pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d’adopter un règlement relativement à la garde et à la possession d’animaux et notamment d’y prescrire certaines mesures visant à responsabiliser le gardien d’un animal, à préserver l’hygiène et la santé publique, à limiter l’éventualité de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens causés par un animal, à circonscrire le risque pour la sécurité publique que représente la présence, sur le territoire de la municipalité, d’un animal dangereux ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire également décréter que certains animaux constituent une nuisance et souhaite les prohiber ;

CONSIDÉRANT QU’ avis de motion a été légalement donné à la séance 7 mai 2007, par madame Sylvie Marcotte ;

POUR CES MOTIFS,

Le Conseil municipal de Sainte-Monique ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE D’ANIMAUX, qu’il porte le numéro 08-2007.

1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Monique.

Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

2.1 ANIMAL

Le terme « animal » employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.

2.2 ANIMAL DE COMPAGNIE OU ANIMAL DOMESTIQUE

L'expression « animal de compagnie ou animal domestique » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et qui se reproduit dans les conditions fixées par l'homme. De façon non limitative est considérés comme animaux de compagnie ou animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises.

2.3 ANIMAL DE FERME

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins, caprins), les porcs, les lapins et les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons).

2.4 ANIMAL ERRANT

L'expression « animal errant » désigne tout animal, domestique ou non, qui se promène sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser, ailleurs que sur l'immeuble privé où son gardien habite.

2.5 ANIMAL INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit habituellement et normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

2.6 ANIMAL NON INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui ne vit pas habituellement ou normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois, les grands félins, animaux venimeux et reptiles autres que tortues.

2.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne physique ou morale avec qui la Municipalité conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement.

2.8 CHAT

Le terme « chat » désigne tout chat mâle ou femelle (chat, chatte, chaton).

2.9 CHENIL

Le terme « chenil » désigne un établissement où l'on abrite ou loge en conformité avec les règles d'urbanisme, pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou garder en pension chiens, chats ou autres petits mammifères. Ce terme exclut toutefois une animalerie.

2.10 CHIEN

Le terme « chien » désigne tout chien mâle ou femelle (chien, chienne, chiot).

2.11 CHIEN D'ATTAQUE

L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

2.12 CHIEN DE COMPAGNIE

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

2.13 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui sert au gardiennage et aboie pour avertir d'une présence.

2.14 CHIEN DE PROTECTION

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou dressé lorsque son gardien est agressé.

2.15 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour guider un handicapé visuel ou un handicapé physique dans les déplacements.

2.16 CONSEIL

Le terme « conseil » désigne le conseil de la Municipalité de Sainte-Monique.

2.17 ENCLOS

Le terme « enclos » désigne un espace fermé et clôturé qui doit rencontrer les spécifications suivantes :

- a) être fait de clôture en mailles de fer galvanisées ou recouvertes de vinyle type « Frost » ou « Colbo » d'un espacement maximal entre les mailles de cinq (5) centimètres ;
- b) être muni d'une porte et d'un abri pour que l'animal soit protégé du soleil et du froid ;

- c) la clôture doit être d'une hauteur **d'un mètre quatre-vingts centimètres** (1,80 m) de tous les côtés et doit descendre à trente (30) centimètres plus bas que le sol ou être assise sur une surface de bois, de béton ou de pierre descendant à cette profondeur ;
- d) un panneau construit dans le même matériel que l'enclos peut recouvrir celui-ci selon ce qui est prévu au présent règlement ;
- e) être localisé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principale et respecter les normes du règlement de zonage en vigueur au moment de la construction.

2.18 ENDROIT CLÔTURÉ

L'expression « endroit clôturé » désigne un espace dont le périmètre est clôturé sur quatre (4) côtés.

2.19 ENDROIT PUBLIC

L'expression « endroit public » désigne tout lieu où le public est admis tels que bureaux, commerces, restaurants, magasins, églises, centre communautaire, etc, incluant le stationnement prévu pour ce lieu.

2.20 EN LAISSE

L'expression « en laisse » signifie garder un animal au moyen d'une laisse n'ayant pas plus de deux (2) mètres de distance entre le collier et la poignée.

2.21 FOURRIÈRE

Le terme « fourrière » désigne tout endroit ou organisation prévue par la Municipalité pour recevoir et garder en toute sécurité, tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement, y compris les véhicules utilisés par les personnes responsables de l'application du présent règlement et servant à la cueillette et au transport des animaux.

2.22 GARDIEN

Le terme « gardien » désigne toute personne qui est propriétaire, ou représente le propriétaire de l'animal, ou qui lui donne refuge, ou le nourrit ou qui en a la garde ou la maîtrise ou encore qui pose à son égard des actions de gardien.

Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire, l'occupant ou le locataire du logement où vit l'animal.

2.23 MUNICIPALITÉ

Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Monique agissant par son conseil Municipal.

2.24 PERSONNE

Le terme « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

2.25 PRÉPOSÉ DE LA MUNICIPALITÉ

L'expression « préposé de la Municipalité » désigne toute personne ou organisme nommé comme tel par résolution du Conseil.

2.26 UNITÉ D'HABITATION

L'expression « unité d'habitation » désigne une résidence unifamiliale ou un logement situé dans un bâtiment comprenant plusieurs logements, incluant un chalet.

2.27 VOIE PUBLIQUE

L'expression « voie publique » désigne tout chemin, rue, rang, trottoir, par, terrain de jeux, piste cyclable ou autres lieux public de la Municipalité de Sainte-Monique.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée aux agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Cependant, et sans limiter le pouvoir d'intervention de la Sûreté du Québec, le conseil municipal peut nommer un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement. Ce ou ces préposés constitue (ent) également l'autorité compétente au sens du présent règlement.

3.2 ENTENTES

Le conseil peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement.

Les personnes et organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

3.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

3.4 RECOURS EN DOMMAGE

L'autorité compétente peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour ramasser un animal domestique et le mettre en fourrière. Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables du décès, des dommages, des maladies ou des blessures causées à un animal par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX EN GÉNÉRAL

4.1 GARDE D'ANIMAUX PROHIBÉE SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

La garde d'animaux de ferme n'est autorisée que dans les zones prévues à cette fin par le règlement de zonage en vigueur.

Les bâtiments agricoles où sont gardés les animaux de ferme doivent être implantés selon les normes prévues au règlement de zonage en vigueur.

La garde des animaux non indigènes au territoire québécois est prohibée sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique.

4.2 NOMBRE

Un maximum de deux (2) **bêtes** de chaque espèce faisant partie de la catégorie « animal de compagnie ou animal domestique » est autorisé par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie sauf si une autorisation a été donnée par le fonctionnaire désigné à une personne, pour opérer un hôpital vétérinaire ou un commerce de même genre et le tout en conformité avec les dispositions du règlement de zonage en vigueur à la date de la délivrance du permis.

Une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien contrevienne au présent règlement.

4.3 ANIMAUX EN LAISSE

Tout animal de compagnie ou domestique fréquentant les rues, parcs ou autres voies publiques de la Municipalité doit être retenu par la personne qui l'accompagne au moyen d'une laisse ne dépassant pas deux (2) mètres de longueur ou doit être porté par son gardien, à défaut de quoi cet animal sera alors considéré comme un animal errant pour les fins du présent règlement.

4.4 ENDROIT ET VOIE PUBLIQUE

Un gardien ne peut entrer avec un chien ou tout autre animal domestique dans un endroit public affichant une interdiction d'accès aux animaux.

Il est également interdit à un gardien d'attacher son animal ou de l'abandonner à l'entrée d'un endroit public, si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

Lors d'événements spéciaux, lorsqu'il y a des attroupements de gens, le gardien ne doit pas se tenir avec son chien sur la voie publique.

Cet article ne s'applique pas à un handicapé visuel ou physique accompagné d'un chien guide.

4.5 ANIMAL NUISIBLE

La Municipalité ou l'autorité compétente pourra prendre les moyens nécessaires pour éliminer ou capturer tout animal nuisible, dangereux ou sauvage qui cause des dommages à la propriété privée ou publique et qui constitue une nuisance ou un risque pour la population.

L'autorité compétente devra agir tout en respectant les lois fédérales ou provinciales.

4.6 ANIMAL CONTAGIEUX

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un animal atteint d'une maladie contagieuse établie par un certificat d'un médecin vétérinaire.

De plus, lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la sécurité publique, le conseil peut par résolution, imposer pour la période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Dans le cas d'un animal de compagnie ou domestique atteint de rage, le gardien doit en aviser l'autorité compétente.

Dans le cas d'une épidémie de rage, tous les gardiens ou propriétaires de chiens dans la municipalité sont obligés de museler leurs chiens ou d'isoler leurs animaux afin d'assurer la sécurité des citoyens. Tout chien ou autre animal atteint de rage doit être euthanasié sans délai.

La municipalité ou toute personne responsable de l'application du présent règlement ne peut être tenue responsable de la destruction d'un animal effectué en vertu du présent article.

4.7 ANIMAL ERRANT

Tout animal de compagnie ou domestique errant, blessé, égaré ou échappé peut être ramassé et mis en fourrière par l'autorité compétente. Il sera remis à son propriétaire ou à la personne qui en a la garde si ce dernier acquitte les frais de garde et de capture, les frais de licence et les frais de l'amende, selon le cas, imposés par le présent règlement.

4.8 CAPTURE D'UN ANIMAL

Le préposé de la Municipalité ou son représentant est autorisé à se servir de tout appareil ou utiliser toute technique lui permettant de maîtriser un animal dans le but de le capturer et le mettre en fourrière.

La Municipalité et son préposé ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures que pourrait subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière.

Dans un cas extrême ou la vie d'une personne est mise en danger à cause d'un animal considéré comme dangereux, le préposé de la Municipalité ou son représentant est autorisé à abattre l'animal.

4.9 COMBATS ENTRE ANIMAUX

Aucun propriétaire ou gardien ne peut organiser ou permettre que son animal domestique participe à une bataille avec un autre animal de la même race ou de race différente, dans le but de pari ou de simple distraction.

4.10 LES NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés et exercés par tout animal de compagnie constituent des infractions au présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer, de japper ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- b) Le fait, pour un chien ou un chat de déranger les ordures ménagères ;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les endroits publics, avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- d) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner ou déféquer son chien ou son chat sur une pelouse ou un arrangement floral d'un endroit public ou d'une propriété privée autre que la sienne ;
- e) Le fait, pour un chien ou un chat de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal ;
- f) Le fait, pour un propriétaire ou un gardien de laisser errer librement l'animal dont il a la surveillance ou la garde ;
- g) Le fait, pour un chien ou un chat de détruire un bien qui n'appartient pas à son propriétaire ou son gardien ;

Le gardien d'un animal qui constitue une nuisance commet une infraction au présent règlement.

4.11 FOURRIÈRE

Le conseil est autorisé à établir une fourrière dans la Municipalité ou à passer un contrat avec une personne ou un organisme afin que ses installations soient considérées une fourrière au sens du présent règlement, même si elles ne sont pas situées dans les limites de la Municipalité.

4.12 REPRISE DE POSSESSION

Tout animal capturé ou pris en charge et placé en fourrière pourra être remis à son gardien, sur demande, dans les soixante-douze (72) heures de la capture et sur paiement des frais d'hébergement, de transport et des soins vétérinaires (s'il y a lieu). Chaque fraction de journée constitue une (1) journée.

Si le chien n'a pas de licence, le gardien doit acquitter les frais pour l'obtention de la licence pour reprendre son animal.

4.13 ANIMAL NON RÉCLAMÉ

Si l'animal n'est pas réclamé par son gardien, dans les soixante-douze (72) heures suivant la mise en fourrière, ou si les frais mentionnés à l'article précédent ne sont pas acquittés, le préposé de la fourrière est autorisé à euthanasier cet animal selon les règles reconnues ou en disposer en le remettant à La Société protectrice des Animaux (Québec).

4.14 REGISTRE DES PLAINTES

Le préposé de la Municipalité tient en registre des plaintes formulées par la population concernant les animaux.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA GARDE DE CHIENS

5.1 GARDE D'UN CHIEN SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, le gardien d'un chien comme tout autre animal doit, selon le cas :

- a) Le garder dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- b) Le garder dans un enclos tel que décrit dans le chapitre 2.18 de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ;
- c) Le garder retenu par une chaîne ou une corde d'une longueur maximale de trois (3) mètres, sans toutefois que cette longueur permette au chien de dépasser les limites de la propriété du gardien ;
- d) Le garder sous contrôle, de préférence en laisse.

5.1.1 DANS LE CAS D'ESCAPADE OU D'UN MANQUE DE SURVEILLANCE :

- a) Si un chien tente de mordre ou mord une personne, cause ou non des blessures et démontre des signes d'agressivité, le préposé de la Municipalité capture le chien, s'assure de la bonne santé du chien et fait procéder à une étude de caractère.
- b) Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou euthanasié suivant la décision de son gardien.
- c) Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière et ce, lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un enclos tel que défini dans le chapitre 2.18, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
- d) Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif selon le chapitre 4 est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.
- e) À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si ce même chien démontre toujours un caractère agressif, le préposé de la Municipalité informera le gardien qu'il doit se départir du chien, soit par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

5.2 CHIEN D'ATTAQUE ET DE PROTECTION

Tout propriétaire ou gardien d'un chien dressé pour l'attaque ou pour la protection ou d'un chien qui présente des signes d'agressivité doit :

- a) Lorsque le chien est à l'extérieur, le confiner dans un enclos verrouillé ;
- b) Lorsque le chien est à l'intérieur de sa résidence, le contrôler.

Le gardien d'un chien d'attaque ou de protection peut le promener sur la voie publique à la condition qu'il soit en laisse et muselé.

De plus, tout propriétaire ou gardien d'un chien d'attaque ou de protection doit, en plus de respecter les dispositions ci-dessus, placer bien en vue sur la façade de sa propriété une affiche ou pancarte avisant le public de la présence d'un chien d'attaque ou de protection sur ou dans cette propriété.

5.3 TRANSPORT DE CHIENS

Tout propriétaire ou gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que le chien ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout propriétaire ou gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement.

CHAPITRE 6. CHENIL

6.1 AUTORISATION REQUISE

Le fait pour un gardien d'avoir plus de deux (2) chiens est considéré comme exploitant d'un chenil au sens du présent règlement, sinon il doit s'en départir dans les trente (30) jours.

Le gardien doit se procurer les autorisations nécessaires et se conformer aux dispositions prescrites au règlement de zonage en vigueur dans la Municipalité et se conformer aux obligations suivantes :

- a) que le chenil soit situé à l'intérieur de la zone agricole, tel que défini par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ;
- b) que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil ;
- c) que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage ;
- d) que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- e) que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5) ;

6.2 RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée aux termes de l'article 6.1 peut être révoquée en tout temps par l'autorité compétente si le gardien fait défaut de respecter l'une des conditions qui y sont mentionnées.

6.3 PLAINTES

Si une plainte est portée en vertu de l'article 6.2, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si elle s'avère fondée, elle doit donner au gardien un avis écrit de voir à régler le problème en apportant tous les correctifs appropriés, dans les 48 heures de la réception de tel avis, à défaut de quoi, il devra se départir de ses animaux.

6.4 NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX

Tout en respectant les conditions énoncées à l'article 6.1, le nombre maximal de chien autorisé pour un chenil est fixé à dix (10) bêtes.

Le gardien responsable du chenil devra annuellement défrayer le nombre de licence en fonction du nombre d'animal présent sur sa propriété.

CHAPITRE 7. LICENCES

7.1 LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

7.2 OBTENTION DE LA LICENCE

Toute première demande de licence doit être faite auprès de la Municipalité, par la suite le coût de la licence sera inclus automatiquement au compte de taxe.

7.3 CONTENU DE LA DEMANDE DE LA LICENCE

La demande de licence doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'animal et indiquer la race, l'âge, le sexe, le nom et la couleur du chien de même que tout signe distinctif de l'animal.

Lorsque la demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou un répondant de la personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

7.4 PÉRIODE DE VALIDITÉ

La licence est annuelle et émise pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est incessible.

7.5 COÛT DE LA LICENCE

La somme à déboursier pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10,00\$) pour chaque chien. Cette licence doit être renouvelée annuellement, trente (30) jours après l'avis de renouvellement.

Le coût de la licence est indivisible.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel ou physique pour son chien guide sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité ou le handicap de la personne.

7.6 NOUVEAU CHIEN

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

7.7 CHIEN NE VIVANT PAS HABITUELLEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ

L'obligation prévue à l'article 7.1 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et que cette licence est valide et non expirée, la licence prévue à l'article 7.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 7.1 selon les conditions établies au présent règlement.

7.8 MÉDAILLON

Lors du paiement de la licence, l'autorité compétente ou la Municipalité remet au requérant un médaillon indiquant le numéro d'immatriculation.

Le médaillon doit être attaché en tout temps au cou du chien pour lequel la licence est émise et est non transférable.

7.9 MISE À LA FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut capturer et mettre à la fourrière un chien qui ne porte pas le médaillon visé à l'article 7.8 du présent règlement.

7.10 PERTE DE LA LICENCE

En cas de perte ou destruction de la licence, le gardien du chien peut en obtenir une autre pour la somme de **2.00\$** et devra remettre le document qui fait foi de l'émission de la licence pour l'année en cours. Celle qui a été perdue sera annulée.

7.11 REGISTRE MUNICIPAL

L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les renseignements suivants : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs au chien (race, âge, couleur, sexe et nom du chien).

7.12 PERTE OU MORT D'UN CHIEN

Il ne pourra être accordé de déduction ou de remise de la licence obtenue en raison de la mort, de la perte ou de la disparition de tout chien, si cet événement survient plus de trois (3) mois après l'émission de la licence.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN ANIMAL

8.1 DEVOIRS DU GARDIEN D'UN ANIMAL

Il est du devoir du propriétaire ou du gardien d'un animal domestique de respecter toutes les dispositions du présent règlement et il lui est interdit :

- ✓ De laisser japper, aboyer, miauler, hurler, crier un animal domestique de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage ;
- ✓ De laisser un animal domestique se trouver sur un terrain privé autre que celui du gardien sans le consentement du propriétaire, de l'occupant ou de la personne responsable ;

- ✓ De laisser errer un animal domestique causer des dommages à la propriété privée ou publique ;
- ✓ De garder un animal domestique sans le nourrir suffisamment, soit en ne lui fournissant pas d'eau et de nourriture en quantité suffisante ;
- ✓ De laisser un animal domestique libre sur le terrain du gardien à moins que le périmètre où l'animal se trouve ne soit clôturé selon les dispositions de l'article 2.18 du présent règlement ;
- ✓ De déneiger l'enclos ou les clôtures où un animal domestique est gardé afin d'empêcher que quiconque puisse les franchir ;
- ✓ De laisser un animal domestique sans abri ou sans niche pour le protéger du soleil, du froid ou des intempéries ;
- ✓ De laisser une chienne ou une chatte en rut non suffisamment enfermée ou isolée ;
- ✓ De laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères ;
- ✓ De laisser un animal domestique seul, sans la présence de son gardien, pendant plus de 24 heures consécutives ;
- ✓ De faire souffrir un animal domestique par tout moyen ou de ne pas procurer les soins que son état nécessite ;
- ✓ D'abandonner un animal domestique en détresse pour s'en départir sur le territoire de la Municipalité ;
- ✓ Il est également du devoir du propriétaire et du gardien d'un animal domestique de respecter les prescriptions de la section IV.II de la Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux (L.R.Q., c. P-42), lorsque les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.Q., 1993 c. 18) entreront en vigueur.

8.2 ENLÈVEMENT DES EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal domestique doit ramasser immédiatement les excréments que son animal a déposés sur une place publique, un parc, une rue ou un terrain privé dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Pour le premier alinéa, lors d'une promenade dans les rues, les parcs et autres places publiques, le gardien d'un animal domestique doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires (pelle, sacs) à l'enlèvement des excréments et veiller à leur disposition de manière hygiénique.

Dans le cas d'un terrain privé dont le propriétaire, locataire ou occupant, le gardien d'un animal domestique doit ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur ce terrain, sur le balcon, patio et/ou galerie.

Le gardien d'un animal domestique doit aussi ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur le balcon, le patio ou la galerie d'un bâtiment dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

9.1 SANCTIONS

Lorsque l'autorité compétente constate une ou plusieurs infractions au présent règlement, il prépare un avis d'infraction. Cet avis est signifié personnellement, ou expédié par courrier recommandé au contrevenant.

Toute personne qui de quelque manière que ce soit, intervient pour nuire ou empêcher le préposé de la Municipalité ou représentant dans l'exécution de ses fonctions, est en infraction et est passible d'amende.

Toute personne, propriétaire ou gardien, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont le chien se comporte de telle sorte qu'il contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible à des amendes minimales et maximales comme suit :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de :

- 50.00\$ si le contrevenant est une personne physique ;
- 100.00\$ dans le cas d'une personne morale ;

Pour une première infraction, une amende maximale de :

- 100.00\$ si le contrevenant est une personne physique ;
- 300.00\$ dans le cas d'une personne morale ;

2. Pour une récidive l'amende minimale est de :

- 100.00\$ si le contrevenant est une personne physique ;
- 200.00\$ dans le cas d'une personne morale ;

Pour une deuxième infraction, à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, une amende maximale de :

- 300.00\$ si le contrevenant est une personne physique ;
- 500.00\$ dans le cas d'une personne morale ;

À ces montants s'ajoutent les frais administratifs.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

9.2 ANIMAL EN INFRACTION

Tout animal domestique en infraction au sens du présent règlement peut être placé en fourrière par l'autorité compétente pour y être gardé pendant une période de 72 heures. Ce délai écoulé, l'animal pourra être vendu ou euthanasié.

Tout animal domestique amené à la fourrière est gardé pendant 72 heures durant lesquelles son gardien peut en reprendre possession. Ce délai écoulé, l'animal pourra être vendu ou euthanasié.

Tout animal domestique en fourrière et qui est réclamé avant d'être vendu ou euthanasié, ne peut être remis à son gardien que si ce dernier acquitte les frais de capture, les frais de garde, les frais de licence, le cas échéant, les frais, l'amende et tous autres frais imposés par le règlement.

9.3 FRAIS DE CAPTURE ET DE PENSION

Pour les fins du présent règlement, les frais de capture et les frais de pension sont les tarifs de la Société Protectrice des Animaux (Québec).

9.4 DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou d'exercer tout recours afin d'assurer le respect du présent règlement.

9.5 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la directrice générale/secrétaire-trésorière ou l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, l'autorité compétente, la secrétaire-trésorière à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10.1 MESURES TRANSITOIRES

Toute personne qui lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, garde plus de deux (2) chiens, plus de deux (2) chats ou un animal interdit en vertu des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, doit s'en départir dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une chenil, d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire.

10.2 VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble mais également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article ou un alinéa était déclaré nul par la cour ou une autre instance, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Jutras
Maire

Line Camiré
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 7 mai 2007.
Adopté le 3 décembre 2007
résolution 2007-12-179
Affiché le 6 décembre 2007
En vigueur le 1^{er} janvier 2008